Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant mesure de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT comme préfet des Yvelines ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020, par le I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit catégories de motifs limitativement énumérées, dont ceux liés à l'activité physique individuelle des personnes, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile ;

Considérant que, par le III de cet article 3, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes ;

Considérant que, lors du week-end des 4 et 5 avril, les services de police et de gendarmerie ont observé un regain d'affluence dans l'espace public des Yvelines, à la faveur d'une météo propice à des activités en plein air ; que, à cette occasion, ils ont constaté et réprimé de nombreuses violations des obligations

édictées par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé relatives aux motifs permettant de déroger à l'interdiction de déplacement hors de son domicile et des manquements au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », malgré l'obligation de les observer en tout lieu et en toute circonstance, conformément à l'article 2 du même décret ;

Considérant que, afin que les mesures de confinement puissent produire leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, les sorties, même autorisées, doivent être strictement limitées à ce qui est urgent et indispensable ; que parmi les motifs autorisés pour un déplacement hors du domicile, celui lié à une activité physique individuelle peut être effectué avec autant de bénéfice en matinée et en soirée ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Art. 1er - A compter du 8 avril et jusqu'au 15 avril 2020, les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes mentionnés au I du 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé sont interdits entre 10h00 et 19h00.

Art. 2 - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Art. 3 - Les sous-préfets des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet et Mantes-la-Jolie, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 avril 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT